



**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
TENUE À HUIS CLOS LE 11 MAI 2020, CONFORMÉMENT À
L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2020-029 DU 26 AVRIL 2020.**

SONT PRÉSENTS :

M^{mes} Chantal Riopel, conseillère
Janie Tremblay, conseillère
Louise Savignac, conseillère (via des moyens
technologiques de communication)

MM. Jean-Sébastien Hénault, conseiller
Denis Bernier, conseiller
Robert Groulx, conseiller

Formant quorum sous la présidence de M. Robert Bibeau, maire

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

M. Claude Crépeau, directeur général
Me David Cousineau, greffier
Mme Véronique Goyette, directrice des communications

LA SÉANCE EST OUVERTE

1.0
2020-05-130

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil
Aucune.

**Sur la proposition de Janie Tremblay
Appuyée par Robert Groulx**

IL EST RÉSOLU DE :

ADOPTER l'ordre du jour en ajoutant le point suivant :

* 11.1 Réorganisation des services administratifs - Décisions

1.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.0 PROCÈS-VERBAL

* Séance ordinaire du 27 avril 2020

3.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

* Lecture et traitement des questions formulées par les citoyens par courriel au greffe@vivrescb.com ou via la page Facebook officielle de la Ville de Saint-Charles-Borromée.

4.0 SERVICES ADMINISTRATIFS

* 4.1 Rapport des dépenses – Du 16 avril au 30 avril 2020

5.0 SERVICE DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES

5.1 Demande d'aide financière – Mesures préventives – Débâcle 2020

6.0 SERVICES TECHNIQUES ET TRAVAUX PUBLICS

- * 6.1 Règlement 2164-2020 – Décrétant des modifications au règlement 726-1996 concernant la circulation et le stationnement – Adoption
- * 6.2 Mandat d'entretien hivernal des rues – Octroi de contrat
- * 6.3 Institut national de la recherche scientifique (INRS) – Entente visant la subvention d'un projet de recherche en gestion des eaux pluviales – Octroi de contrat

7.0 SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

- * 7.1 Règlement 2165-2020 – Modifiant le règlement 2093-2017 concernant les animaux et abrogeant le Règlement 2114-2018 – Dépôt et avis de motion

8.0 SERVICE DES LOISIRS

9.0 REQUÊTES

10.0 INFORMATIONS

- * 10.1 Permis de construction – Mois d'avril 2020 – Dépôt
- * 10.2 Comptes-rendus des réunions du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) – Janvier à avril 2020 – Dépôt

11.0 AUTRES SUJETS

- * 11.1 Réorganisation des services administratifs - Décisions

12.0 DATE ET HEURE DE LA PROCHAINE SÉANCE

13.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2.0
2020-05-131

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 27 AVRIL 2020 –
APPROBATION

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil
Aucune.

Sur la proposition de Denis Bernier
Appuyée par Janie Tremblay

IL EST RÉSOLU DE :

ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 27 avril 2020 tenue à huis clos conformément à l'arrêt ministériel 2020-04 du 15 mars 2020 prononcé par la *Ministre de la santé et des services sociaux* tel qu'il a été rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

3.0

PÉRIODE DE QUESTIONS

Considérant la tenue exceptionnelle de cette séance du conseil à huis clos, les citoyens charlois ont l'opportunité de formuler et de transmettre leurs questions en lien avec l'ordre du jour et l'administration en général par courriel au greffe@vivrescb.com ou encore via la page Facebook officielle de la Ville.

Question du citoyen :

Monsieur Médéric Lavallée s'est adressé au conseil municipal par courriel afin de demander s'il serait un jour possible de diffuser les séances du conseil en direct sur une quelconque plateforme numérique.

Réponse :

Monsieur le Maire Robert Bibeau affirme que la question de la webdiffusion des séances du conseil est effectivement intéressante et sera soumise à l'étude au comité des communications sur lequel siègent les conseillers Janie Tremblay et Jean-Sébastien Hénault. Actuellement, le conseil privilégie les séances du conseil à dimension humaine, devant public. En dehors de la situation actuelle avec la pandémie de la COVID-19, la Ville incite les citoyens à participer à la vie citoyenne et démocratique en se déplaçant à la salle du conseil. Toutefois, cette proposition citoyenne sera étudiée sous l'angle technologique, sous l'angle de l'archivage des fichiers vidéo sur des serveurs et donc sous l'angle budgétaire pour les prochains travaux du Lac-à-l'épaule.

4.0

SERVICES ADMINISTRATIFS

4.1

2020-05-132

RAPPORT DES DÉPENSES – DU 16 AVRIL 2020 AU 30 AVRIL 2020

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Le conseiller monsieur Robert Groulx demande une précision concernant le chèque d'Hydro-Météo, à savoir si celui-ci concerne les travaux du bris du couvert de glace. Le président lui confirme cette information.

ATTENDU que le directeur général, en vertu du règlement 2111-2018 en matière de délégation de pouvoir, contrôle et suivi budgétaire, doit déposer périodiquement un rapport des dépenses qui ont été autorisées;

**Sur la proposition Janie Tremblay
Appuyée par Robert Groulx**

IL EST RÉSOLU DE :

APPROUVER les paiements effectués mentionnés dans le rapport annexé à la présente résolution :

- les chèques fournisseurs n^{os} 49212 à 49 283: 468 813,31 \$
- les chèques annulés : (22 251,78 \$)
- les paiements électroniques : 1 222,56 \$

Total : 447 784,09 \$

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

5.0

SERVICE DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES

5.1

2020-05-133

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – MESURES PRÉVENTIVES – DÉBÂCLE 2020

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune.

ATTENDU que la Ville a déboursé des sommes importantes afin de prévenir la crue des eaux printanières, notamment afin d'effectuer le bris du couvert de glace; et

ATTENDU que le gouvernement du Québec possède un programme d'aide financière afin de soutenir les municipalités dans l'établissement de mesures préventives.

**Sur la proposition de Robert Groulx
Appuyée par Denis Bernier**

IL EST RÉSOLU DE :

DEMANDER que la Ville de Saint-Charles-Borromée soit reconnue comme zone désignée en vertu d'un décret adopté par le gouvernement du Québec, afin de pouvoir bénéficier du programme d'assistance financière établi en vertu de la *Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre*; et

DÉSIGNER monsieur Claude Crépeau, directeur général, afin de compléter l'ensemble des documents nécessaires pour l'obtention de ladite aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

6.0

SERVICES TECHNIQUES ET TRAVAUX PUBLICS

6.1

2020-05-134

RÈGLEMENT 2164-2020 – DÉCRÉTANT DES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT 726-1996 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT – ADOPTION

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par Robert Groulx, conseiller municipal, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 27 avril 2020;

ATTENDU qu'aucune modification n'a été apportée au projet de règlement 2164-P-2020 depuis son dépôt en date du 27 avril 2020, à l'exception de son article 8 qui a été modifié afin de prévoir une entrée en vigueur au 1er septembre 2020 et de son titre, qui a été modifié de sorte à ce qu'il se lise dorénavant comme suit : « Règlement 2164-2020 décrétant des modifications au règlement 726-1996 concernant la circulation et le stationnement »; et

ATTENDU que l'objet, la portée et les conséquences de l'adoption de ce règlement ont été expliqués.

**Sur la proposition de Robert Groulx
Appuyée par Louise Savignac**

IL EST RÉSOLU DE :

INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (INRS) – ENTENTE
VISANT LA SUBVENTION D'UN PROJET DE RECHERCHE EN GESTION DES
EAUX PLUVIALES – OCTROI DE CONTRAT

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune.

ATTENDU que l'INRS a élaboré une proposition de recherche intitulée : « *Gestion des eaux pluviales : Adaptation aux changements climatiques par l'intégration d'infrastructures vertes et d'infrastructures intelligentes* » (ci-après désigné : le « projet de recherche ») et qu'à cet effet, elle recevra une subvention du *Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada*, dans le cadre du programme *Subventions Alliance*;

ATTENDU que cette subvention sera liée aux contributions monétaires de la part de partenaires, dont notamment une contribution à hauteur de 15 000\$ de la Ville de Saint-Charles-Borromée;

ATTENDU que la Ville de Saint-Charles-Borromée désire contribuer à ce projet de recherche afin de faire bénéficier les charlois des résultats de ces recherches en matière de gestion des eaux pluviales de la Ville. Ces travaux de recherche permettront notamment de connaître les impacts des mesures à être mises en place dans le cadre des travaux majeurs de réfection et de réaménagement à être effectués sur la rue de la Visitation;

ATTENDU le projet de contrat de financement de recherche préparé à cet effet par l'INRS, soumis ce jour auprès du conseil municipal pour examen et approbation et dont copie est annexée à la présente résolution; et

CONSIDÉRANT que des fonds sont disponibles à cet effet à l'excédent affecté au projet Visitation.

**Sur la proposition de Chantal Riopel
Appuyée par Denis Bernier**

IL EST RÉSOLU DE :

APPROUVER le projet de contrat de financement de recherche préparé par l'INRS soumis ce jour au conseil et dont copie est annexée à la présente résolution en modifiant néanmoins la dénomination de la Ville à la comparution et à la signature de ce contrat de sorte à ce qu'on y lise : « VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE »;

AUTORISER monsieur **Claude Crépeau**, directeur général, à signer pour et au nom de la Ville ledit contrat, de même que tous les documents jugés nécessaires ou utiles afin de donner plein effet à la présente résolution;

AUTORISER le versement de la subvention au montant de 15 000\$ à l'INRS conformément aux dispositions du contrat et selon le calendrier des versements qui y est établi; et

FINANCER cette dépense de 15 000\$ par l'excédent affecté au projet Visitation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

7.0

SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

7.1

Dépôt et
Avis de motion

RÈGLEMENT 2165-2020 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2093-2017
CONCERNANT LES ANIMAUX ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2114-2018 –
DÉPÔT ET AVIS DE MOTION

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune.

Moi, Denis Bernier, conseiller municipal, donne un avis de motion à l'effet d'adopter, lors d'une prochaine séance du conseil, un règlement modifiant le *Règlement 2093-2017 concernant les animaux et abrogeant le Règlement 2114-2018*.

L'objectif de ce règlement est d'arrimer le *Règlement 2093-2017 concernant les animaux* de la Ville avec le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* adopté par le gouvernement provincial et de régler la garde de poules à l'intérieur du périmètre urbain, considérant que le projet pilote autorisé par l'adoption du Règlement 2114-2018 arrive à terme le 28 mai prochain.

Soyez avisés que le projet de règlement 2165-P-2020 (ci-annexé) est déposé et disponible pour consultation.

Aucun coût n'est rattaché à ce projet de règlement.

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE**

PROJET DE RÈGLEMENT 2165-P-2020

**Règlement modifiant le règlement 2093-2017
concernant les animaux et abrogeant le
règlement 2114-2018**

ARTICLE 1

Remplacer le terme « **Municipalité** » par le terme « **Ville** » dans tout le règlement 2093-2017.

ARTICLE 2

À l'article 1 du règlement 2093-2017, apporter les modifications suivantes :

- Modifier la définition de l'« **Autorité compétente** » de sorte à ce qu'elle se lise dorénavant comme suit :

« **autorité compétente** » : le directeur du Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ou tout employé de la Ville désigné à cet effet par résolution du conseil, ainsi que l'entité avec qui la Ville a conclu une entente d'application du présent règlement et les employés de cette entité. »

- ajouter les définitions suivantes :

« **Chiens dangereux** » : Un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave. Constitue une blessure grave, toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

« **Chien potentiellement dangereux** » : Un chien ayant été déclaré comme tel par la Ville en vertu des dispositions du présent règlement, ou un chien ayant

été déclaré comme tel par toutes autres municipalités ou villes conformément à la réglementation applicable.

« **Enclos extérieur** » : Petit enclos ou parquet extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'y en sortir.

« **Poulailler** » : Un bâtiment fermé où l'on élève des poules.

« **Poule** » : Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.

ARTICLE 3

À la Section III du Chapitre 1 du Règlement 2093-2017, ajouter la sous-section intitulée : « *i. Poules urbaines* » à la suite de l'article 8 et ajouter les articles suivants à cette sous-section :

« **8.1.** Nonobstant les dispositions prévues à la Section III du présent règlement intitulée : « ANIMAUX DE FERME », il est permis de garder un maximum de trois poules sur une propriété située à l'intérieur des limites du périmètre urbain si les conditions suivantes sont respectées :

- 1- Le terrain doit avoir une superficie minimale de 700 m²;
- 2- Un bâtiment principal à usage résidentiel unifamilial doit être érigé sur le terrain; et
- 3- Tout coq est interdit.

GARDE DES POULES

8.2.1 Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur grillagé, de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Ceux-ci doivent être installés en cour arrière.

8.2.2 Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23 h et 6 h.

8.2.3 Il est interdit :

- 1- de garder une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation ou de ses dépendances;
- 2- de garder des poules en cage; et
- 3- d'installer le poulailler et l'enclos à moins 1,5 mètre d'une ligne de lot.

LE POULLAILLER ET L'ENCLOS EXTÉRIEUR

8.3 L'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est obligatoire pour tout élevage de poules situé à l'intérieur du périmètre urbain. Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain, et ce, selon les conditions suivantes :

- a) La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.
- b) La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,37 m² par poule et la superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0,92 m² par poule. Le poulailler et l'enclos ne peuvent pas excéder une superficie de 10,0 m² chacun.
- c) La hauteur maximale mesurée du sol jusqu'au niveau le plus élevé de la toiture du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peut excéder 2,5 mètres.
- d) Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun animal étranger ne puisse y avoir accès ou les souiller.
- e) L'aménagement du poulailler et de l'enclos extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (endroit sec et isolé avec une lampe chauffante) en hiver.

- f) Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état dans les 60 jours.

ENTRETIEN, HYGIÈNE, NUISANCES

- 8.4.1** Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement.
- 8.4.2** Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique. Il est interdit de disposer des excréments de poules dans un bac à compost collecté par la Ville.
- 8.4.3** Les eaux de nettoyage du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.
- 8.4.4** Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

INSPECTION

- 8.5** En plus des pouvoirs et responsabilités qui lui sont attribués en vertu du présent règlement, l'autorité compétente doit procéder, dans les 90 jours suivant l'émission du certificat d'autorisation, à la vérification de conformité de l'ensemble des propriétés ayant obtenu un certificat d'autorisation. Ce rapport est déposé au dossier de propriété de l'immeuble où est situé l'enclos extérieur.

MALADIE ET ABATTAGE

- 8.6.1** Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.
- 8.6.2** Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain où la garde est effectuée. L'abattage des poules doit se faire uniquement par un abattoir agréé ou par un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.
- 8.6.3** Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures suivant le décès de l'animal.

VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE

- 8.7.1** Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou les autres substances provenant des poules.
- 8.7.2** Toutes formes d'enseignes faisant référence, de quelque manière que ce soit, à la vente, au don ou à la présence de poules sont interdites.

CERTIFICAT D'AUTORISATION ET FRAIS APPLICABLES

- 8.8.1** Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé à l'intérieur des limites du périmètre urbain, qui désire garder des poules, doit préalablement se procurer un certificat d'autorisation à cet effet auprès de la Ville.
- 8.8.2** Le certificat d'autorisation doit être renouvelé annuellement et couvre la période du 1^{er} mai de l'année en cours au 30 avril de l'année suivante.
- 8.8.3** Les frais applicables pour ce certificat d'autorisation, qui couvre la garde de poule et la construction du poulailler et de l'enclos extérieur, sont ceux prévue au règlement de tarification en vigueur par la ville.
- 8.8.4** Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis, celui-ci doit fournir un écrit émanant du propriétaire qui l'autorise à garder des poules à l'adresse visée par la demande. »

ARTICLE 4

Modifier le *Règlement 2158-2019 décrétant la tarification pour certains biens, services et activités de la Ville de Saint-Charles-Borromée* afin d'y ajouter à l'annexe F le tarif suivant :

« F.6 – Certification d'autorisation – Poules urbaines : 25\$ »

ARTICLE 5

Ajouter les articles suivants au début de la Section III, Chapitre 4 du Règlement 2093-2017 :

« **33.1** Les dispositions de la Section III, Chapitre 4, ont préséance sur toutes autres dispositions contenues aux autres sections et chapitres de ce règlement.

Nonobstant toutes autres dispositions du règlement à l'effet contraire, l'entité avec qui la Ville a conclu une entente d'application du règlement ainsi que les employés de cette entité ne peuvent exercer les pouvoirs prévus aux sous-sections iii., iv., vi. et vii. de la présente section. Ils peuvent néanmoins procéder aux inspections et saisies nécessaires à l'exercice de ces pouvoirs conformément à la présente section. »

ARTICLE 6

Modifier le titre de la sous-section i., Section III, Chapitre 4 du Règlement 2093-2017 de sorte à ce qu'il se lise comme suit :

« *i. Sous-section – Normes de garde applicables aux chiens sur le domaine public* »

ARTICLE 7

Modifier l'article 34 du Règlement 2093-2017, de sorte à ce qu'il se lise dorénavant comme suit :

« **34.** Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais. »

ARTICLE 8

Modifier le titre de la sous-section ii., Section III, Chapitre 4 du Règlement 2093-2017 de sorte à ce qu'il se lise comme suit :

« *ii. Sous-section – Normes de garde applicables aux chiens sur le domaine privé* »

ARTICLE 9

Modifier le titre de la sous-section iii., Section III, Chapitre 4 du Règlement 2093-2017 de sorte à ce qu'il se lise comme suit :

« *iii. Sous-section - Ordonnance à l'égard du chien dangereux* »

ARTICLE 10

Modifier l'article 36 du Règlement 2093-2017 de sorte à ce qu'il se lise dorénavant comme suit :

« **36.** Lorsqu'un chien constitue un chien dangereux, l'autorité compétente ordonne au propriétaire ou gardien de ce chien de le faire euthanasier. Elle fait également euthanasier le chien constituant « un chien dangereux » dont le propriétaire ou

gardien est inconnu ou introuvable. Jusqu'à l'euthanasie, ce chien doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien. »

ARTICLE 11

Modifier le titre de la sous-section iv. de la Section III, du Chapitre 4 du Règlement 2093-2017 de sorte à ce qu'il se lise comme suit :

« iv. *Sous-section – Déclaration de chien potentiellement dangereux* »

ARTICLE 12

Modifier l'article 37 du Règlement 2093-2017 de sorte à ce qu'il se lise dorénavant comme suit :

« **37.** Peut être déclaré par l'autorité compétente comme étant un chien potentiellement dangereux, un chien qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° il a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure;

2° il est un chien dressé à des fins de protection, de garde, de combat ou d'attaque;

3° l'autorité compétente est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné ce chien et évalué son état et sa dangerosité conformément aux dispositions de l'article 37.1, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique. »

ARTICLE 13

Ajouter l'article 37.1 suivant à la suite de l'article 37 du Règlement 2093-2017 :

« **37.1** Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, elle peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire choisi par l'autorité compétente et aux frais de ce propriétaire ou gardien, afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

L'autorité compétente avise alors le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

Le médecin vétérinaire transmet ensuite le rapport de son examen à l'autorité compétente, lequel fait état de son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien. »

ARTICLE 14

À la Section III, Chapitre 4 du Règlement 2093-2017, ajouter la sous-section intitulée : « v. *Sous-section - Normes applicables aux chiens potentiellement dangereux* » à la suite de l'article 37.1 et ajouter les articles suivants à cette sous-section :

« **37.2** Nonobstant les normes de garde prévues à la sous-section i., dans un endroit public, un chien potentiellement dangereux doit quant à lui porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25m.

37.3 Un chien potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire. »

ARTICLE 15

Modifier l'article 38 du Règlement 2093-2017 comme suit :

-Modifier le premier alinéa de sorte à ce qu'il se lise dorénavant comme suit :

« **38.** Nonobstant les normes de gardes prévues à la sous-section ii., sur le terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur un autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, un chien potentiellement dangereux doit quant à lui être gardé d'une des manières suivantes : »

- Au paragraphe 3 du premier alinéa, réduire la longueur maximale de la laisse à 1,85 m. et ajouter ce qui suit à la fin de ce paragraphe :

« Lorsque le poids d'un chien est de 20 kg et plus, il doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais. »

ARTICLE 16

Abroger le troisième alinéa de l'article 38 du Règlement 2093-2017.

ARTICLE 17

Ajouter l'article 38.1 ci-après à la suite de l'article 38 du Règlement 2093-2017 :

« **38.1** Un chien potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus. »

ARTICLE 18

À la section III, Chapitre 4 du Règlement 2093-2017, ajouter la sous-section intitulée : « *vi. Ordonnances à l'égard des propriétaires ou gardiens de chiens* » à la suite de l'article 38.1 et ajouter l'article 38.2 suivant à cette sous-section :

« **38.2** L'autorité compétente peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien, qu'il ait été déclaré potentiellement dangereux ou non, de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues aux sous-sections i., ii. et v. de la présente section III, Chapitre 4, de même que celles prévues au Chapitre 8 du présent règlement, ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;

2° faire euthanasier le chien;

3° se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

ARTICLE 19

À la Section III, Chapitre 4 du Règlement 2093-2017, ajouter la sous-section intitulée : « *vii. Modalités d'exercice des pouvoirs prévus aux sous-sections iii., iv. et vi.* » à la suite de l'article 38.2 et ajouter les articles suivants à cette sous-section :

« **38.3** L'autorité compétente doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu de la sous-section iv., Section III, Chapitre 4 du présent règlement, ou de rendre une ordonnance en vertu de l'une ou l'autre des sous-sections iii. ou vi., Section III, Chapitre 4 du présent règlement, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer qu'il dispose d'un délai de 10 jours afin de présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

38.4 Toute décision de l'autorité compétente est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que l'autorité compétente a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et lui indique qu'il dispose d'un délai de 10 jours pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de l'autorité compétente, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, l'autorité compétente le met en demeure de se conformer dans un délai de 5 jours, faute de quoi le chien pourra être saisi conformément à la sous-section viii., Section III, Chapitre 4 du présent règlement et l'autorité compétente pourra alors rendre l'ordonnance jugée appropriée parmi celles prévues à l'article 38.2 sans autre avis et sans que les modalités prévues à la présente sous-section n'aient à nouveau à être suivies. »

ARTICLE 20

À la section III du Chapitre 4 du règlement 2093-2017, ajouter la sous-section intitulée : « *viii. Pouvoirs d'inspection et de saisie à l'égard des chiens* » à la suite de l'article 38.4 et ajouter les articles suivants à cette sous-section :

« **38.5** En plus des pouvoirs d'inspection généraux prévus au présent règlement, lorsque l'animal visé est un chien, l'autorité compétente dispose également des pouvoirs d'inspection prévus à la présente sous-section afin de veiller à l'application des dispositions du présent règlement.

38.6 L'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
- 2° faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
- 3° procéder à l'examen de ce chien;
- 4° prendre des photographies ou des enregistrements;
- 5° exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
- 6° exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

38.7 Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation, elle peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'autorité compétente ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'autorité compétente énonçant qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, l'autorité compétente à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente sous-section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au *Code de procédure pénale* (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

38.8 L'autorité compétente peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prêle assistance dans l'exercice de ses fonctions.

38.9 En plus des autres motifs de saisie prévus au présent règlement, l'autorité compétente peut également saisir un chien pour les motifs ci-après énumérés, auquel cas, les mesures de garde et remise prévues à l'article suivant s'appliqueront:

1° le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément aux dispositions applicables de la sous-section iv., Section III, Chapitre 4 du présent règlement, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que ce chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;

2° le soumettre à l'examen exigé conformément aux dispositions applicables de la sous-section iv., Section III, Chapitre 4 du présent règlement, lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis à cet effet;

3° faire exécuter une ordonnance rendue en vertu des dispositions applicables des sous-sections iii. et vi., Section III, Chapitre 4 du présent règlement, lorsque les délais prévus pour s'y conformer à la sous-section vii., Section III, Chapitre 4 du présent règlement sont expirés; ou

4 lorsqu'elle constate qu'il y a contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement impliquant un chien potentiellement dangereux et qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il en résulte un risque pour la santé ou la sécurité publique.

38.10 Dans le cas où la saisie résulte de l'un ou l'autre des motifs ci-avant énumérés à l'article précédent, les mesures de garde et remise suivantes s'appliquent :

1 La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien;

2 Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu de l'article 36 ou des paragraphes 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 38.2, ou si l'autorité compétente rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) après un examen, le médecin vétérinaire est d'avis que le chien ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique;
- b) après l'exécution d'une ordonnance rendue par l'autorité compétente concernant le chien saisi;
- c) après l'expiration d'un délai de 60 jours depuis la saisie, si aucune ordonnance ou déclaration n'a été rendue par l'autorité compétente quant au chien saisi; ou
- d) avant l'expiration de ce délai de 60 jours si l'autorité compétente est avisée qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien saisi potentiellement dangereux, d'émettre une ordonnance quelconque à son égard ou s'il a été déclaré potentiellement dangereux.

3 Si le propriétaire ou le gardien du chien saisi ne récupère pas son chien à l'intérieur des 3 jours suivant la levée de la saisie, alors celui-ci sera considéré comme errant au sens du présent règlement et l'autorité compétente pourra confier ce chien à un refuge ou le faire euthanasier selon le cas.

ARTICLE 21

Abroger le paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 39 du Règlement 2093-2017.

ARTICLE 22

Modifier le titre de la Section I du Chapitre 6 du Règlement 2093-2017 de sorte à ce qu'il se lise dorénavant comme suit :

« SECTION I – ANIMAUX ERRANTS »

ARTICLE 23

Modifier l'article 40 du Règlement 2093-2017 de sorte à ce qu'il se lise dorénavant comme suit :

« **40.** Est errant, un animal qui n'est pas situé sur le terrain du bâtiment où il loge ou qui n'est pas sous la surveillance de son gardien ou qui est sans licence ou médaillon. »

ARTICLE 24

Abroger les articles 41 et 42 du Règlement 2093-2017.

ARTICLE 25

Modifier le titre de la Section II, Chapitre 6 du Règlement 2093-2017 de sorte à ce qu'il se lise dorénavant comme suit :

« SECTION II – SAISIE ET MISE EN FOURRIÈRE »

ARTICLE 26

Modifier l'article 43 du Règlement 2093-2017 de sorte à ce qu'il se lise dorénavant comme suit :

« **43.** Tout animal qui constitue une nuisance, qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement ou qui est errant au sens du présent règlement, peut être saisi et mis en fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible. »

ARTICLE 27

Ajouter l'article 43.1 à la suite de l'article 43 du Règlement 2093-2017, lequel se lit comme suit :

« **43.1** L'autorité compétente a la garde de l'animal qu'elle a saisi. Elle peut détenir l'animal saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1). »

ARTICLE 28

Modifier l'article 45 du Règlement 2093-2017 de sorte à ce qu'il se lise dorénavant comme suit :

« **45.** À moins d'une disposition contraire du présent règlement, un animal domestique saisi et mis en fourrière, ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, est gardé pendant trois jours ouvrables durant lesquels son gardien peut en reprendre possession sur paiement des frais et, le cas échéant, après avoir obtenu la licence requise par le présent règlement. Si le gardien ne reprend pas possession de son animal domestique conformément aux présentes, au terme du délai prescrit, il est alors considéré comme un animal errant.

L'animal saisi et considéré errant au sens du présent règlement pourra, selon les circonstances, être confié à un refuge ou euthanasié si aucun gardien ne s'est manifesté à l'intérieur des trois jours ouvrables suivant la saisie afin de reprendre possession de l'animal sur paiement des frais et obtention de la licence requise par le règlement.

Malgré le premier alinéa, un animal domestique saisi et mis en fourrière qui est malade ou blessé, lorsqu'il est incurable et qu'il souffre, peut être euthanasié sans délai sur l'avis d'un vétérinaire.

ARTICLE 29

Modifier l'article 47 du Règlement 2093-2017 de sorte à ce qu'il se lise dorénavant comme suit :

« **47.** L'ensemble des frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien de l'animal, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition de l'animal. »

ARTICLE 30

Modifier l'article 55 du Règlement 2093-2017 de sorte à ce qu'il se lise dorénavant comme suit :

« **55.** Pour se voir émettre une licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien doit fournir à l'autorité compétente tous les détails servant à compléter le registre des licences. Ce registre contient obligatoirement les informations suivantes :

1° son nom et ses coordonnées;

2° la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;

3° s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;

4° s'il y a lieu, le nom des villes ou municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une ville ou municipalité en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

ARTICLE 31

Ajouter l'article 55.1 suivant à la suite de l'article 55 du Règlement 2093-2017 :

« **55.1** Le propriétaire ou le gardien d'un chien enregistré auprès de la Ville doit informer cette dernière de toute modification aux renseignements fournis conformément à l'article 55. »

ARTICLE 32

Modifier l'article 61 du Règlement 2093-2017, de sorte à ce qu'il se lise dorénavant comme suit :

« **61.** Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement ou à une mesure ordonnée ou imposée en vertu du présent règlement ou quiconque crée ou laisse subsister une nuisance au sens du présent règlement, et pour laquelle une infraction n'est pas par ailleurs spécifiquement prévue aux articles ci-après du présent chapitre, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est d'un minimum de 150 \$ et d'un maximum de 500 \$. »

ARTICLE 33

Modifier l'article 62 du Règlement 2093-2017, de sorte à ce qu'il se lise dorénavant comme suit :

« **62.** Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux articles 10 et 17 est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est d'un minimum de 750 \$ et d'un maximum de 1 000 \$. »

ARTICLE 34

Modifier l'article 63 du Règlement 2093-2017, de sorte à ce qu'il se lise dorénavant comme suit :

« **63.** Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux articles 24 à 27 et 32 est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 1 000 \$. »

ARTICLE 35

Ajouter les articles ci-après à la suite de l'article 63 du Règlement 2093-2017, lesquels se lisent comme suit :

« **63.1** Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 37.1 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 36 ou 38.2 est passible d'une amende de 750 \$ à 1 000 \$.

63.2 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions prévues au Chapitre 8 du présent règlement est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$.

63.3 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions prévues aux sous-sections i., ii., Section III, Chapitre 4 du présent règlement est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$.

63.4 Le montant de l'amende prévues aux articles 63.2 et 63.3 ci-avant est portée au double lorsque l'infraction concerne un chien potentiellement dangereux, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 000\$ pour une première infraction.

63.5 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la sous-section v., Section III, Chapitre 4 du présent règlement, est passible d'une amende de 750 \$ à 1 000 \$.

63.6 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$.

63.7 Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de l'autorité compétente, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 300 \$ à 1 000\$. »

ARTICLE 36

Modifier l'article 64 du Règlement 2093-2017 de sorte à ce qu'il se lise dorénavant comme suit :

« **64.** En cas de récidive, le montant des amendes mentionnées aux articles du présent chapitre est doublé.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction. »

ARTICLE 37

Modifier l'article 64.1 du Chapitre 9 du Règlement 2093-2017 de sorte à ce qu'il se lise dorénavant comme suit :

« **64.1** Lorsque le propriétaire ou le gardien d'un animal cumule plus de trois constats d'infractions, l'autorité compétente se réserve le droit d'émettre l'une ou l'autre des ordonnances prévues à l'article 38.2 du présent règlement, peu importe que l'animal visé soit un chien ou non et exercera ce pouvoir conformément aux

modalités d'exercice prévues à la sous-section vii., Section III, Chapitre 4 du présent règlement en faisant les adaptations nécessaires s'il y a lieu. »

ARTICLE 38

Le présent règlement abroge le *Règlement 2114-2018 établissant un projet pilote visant à autoriser la garde de poules à l'intérieur des limites du périmètre urbain.*

ARTICLE 39

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

8.0 SERVICE DES LOISIRS

9.0 REQUÊTES

10.0 INFORMATIONS

10.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – MOIS D'AVRIL 2020 – DÉPÔT

Discussion(s) des membres du conseil

Aucune.

10.2 COMPTES-RENDUS DES RÉUNIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) – JANVIER À AVRIL 2020 – DÉPÔT

Discussion(s) des membres du conseil

Aucune.

11.0 AUTRES SUJETS

11.1

2020-05-137

RÉORGANISATION DES SERVICES ADMINISTRATIFS – DÉCISIONS

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune.

ATTENDU le résultat des travaux du comité des ressources humaines présenté le 4 mai 2020 concernant la restructuration des services administratifs de la Ville et les sommaires décisionnels DG-20-04 et DG-20-05 rédigés par le directeur général ;

ATTENDU les recommandations concernant l'abolition du poste de Coordinatrice des services administratifs et la répartition de ses tâches à travers les postes de Directrice des communications et de Directeur général adjoint; et

CONSIDÉRANT que les crédits sont disponibles au budget.

**Sur la proposition de Janie Tremblay
Appuyée par Robert Groulx**

IL EST RÉSOLU DE :

MODIFIER la description d'emploi du poste de Directrice des communications, tel qu'annexée à la présente résolution, repositionner ce poste à la classe 11 et aux conditions mentionnées au sommaire décisionnel numéro DG-20-05;

MODIFIER la description d'emploi du poste de Greffier et directeur général adjoint, tel qu'annexée à la présente résolution et DÉCLARER que les ajustements concernant sa rémunération, en date du 1^{er} juin 2020, seront établis en fonction des travaux du comité d'équité salariale (interne) qui seront complétés dans les prochains mois;

CRÉER le poste de Greffier adjoint à la *Politique salariale des cadres* et positionner celui-ci à la classe 7 en fonction de l'évaluation de sa description d'emploi, tel qu'annexée à la présente résolution;

CRÉER le poste d'Agent de communication conformément aux dispositions de la convention collective en vigueur et positionner celui-ci à la classe 4 en fonction de l'évaluation de sa description d'emploi, tel qu'annexée à la présente résolution;

AUTORISER la dotation de ces deux postes nouvellement créés conformément à la *Politique de dotation du personnel*;

ABOLIR le poste de Coordinatrice des services administratifs; et

MODIFIER la *Politique salariale des cadres* afin de tenir compte desdits changements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

12.0

DATE ET HEURE DE LA PROCHAINE SÉANCE

La prochaine séance ordinaire du conseil se tiendra à huis clos le lundi 1^{er} juin 2020 au Centre André-Hénault, édifice municipal situé au numéro 249, Chemin du Golf Est, Saint-Charles-Borromée, province de Québec, J6E 8L1.

13.0

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare la séance levée à 19 h 16.

(Signé)

M. Robert BIBEAU
Maire

(Signé)

Me David COUSINEAU
Greffier